

Vu l'urgence;

Considérant que la coordination des processus de changement en cours au ministère en tant que fonction essentielle, particulière et temporaire, ne tolère aucun délai;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** Il est institué au Ministère de la Communauté flamande une cellule de coordination pour les processus de changement dont le mandat dure trois ans.

**Art. 2** Cette cellule de coordination a pour mission :

- l'inventoriage permanent de toutes les actions pour permettre aux autorités administratives et politiques d'en avoir une vue d'ensemble;
- la coordination de toutes les actions concernant le processus du développement du système organisationnel et l'exécution du nouveau statut du personnel;
- l'évaluation des différentes actions;
- l'élaboration de rapports à l'intention du Ministre flamand chargé de la Fonction publique et du collège des secrétaires généraux.

Cette mission implique en tout cas les tâches suivantes :

- l'établissement d'une sélection d'actions et d'un planning de concert avec les différents acteurs;
- l'organisation des activités des experts internes de commun accord avec chaque secrétaire général et avec le directeur général de l'Administration de la Formation et du Développement du Personnel et du Système organisationnel;
- le contrôle des décisions et des arrangements pris;
- la médiation entre les autorités administratives et politiques et les experts internes et externes;
- la concertation directe avec les experts internes et externes;
- la coordination de la stratégie globale en matière de communication à l'égard du personnel, des responsables politiques et de l'environnement social;
- la coordination de toutes les actions de formation et de soutien destinées aux groupes-cibles déterminés pour chaque action.

**Art. 3.** La cellule de coordination pour les processus de changement est composée d'un coordinateur général et d'un membre du personnel titulaire du grade de secrétaire de direction. Le coordinateur général est un fonctionnaire du Ministère de la Communauté flamande qui est nommé par le Gouvernement flamand sur la proposition du Ministre flamand chargé de la Fonction publique.

**Art. 4.** Le coordinateur général exerce l'autorité hiérarchique sur le membre du personnel titulaire du grade de secrétaire de direction. Il est alloué au coordinateur général une indemnité annuelle égale à l'indemnité maximale octroyée au chef de cabinet adjoint conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 novembre 1992 fixant la composition et le fonctionnement des cabinets des Ministres flamands, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993.

**Art. 5.** Tous les frais de fonctionnement de la cellule de coordination sont supportés par le programme des moyens de subsistance du département des Affaires générales et des Finances.

**Art. 6.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er juillet 1993.

**Art. 7.** Le Ministre flamand qui a la fonction publique dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 94 — 613 (94 — 529)

[C - 31097]

9 DECEMBER 1993. - Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van het ontwerp van gewestelijk ontwikkelingsplan. - Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 40 van 24 februari 1994 :

1° blz. 4738 : in de bijlage " Geschreven stedenbouwkundige voorschriften van de verordenende kaart van de bodembestemming ", pt. 1.2. De gemengde woon- en bedrijfsgebieden van het gewestplan binnen de perimeters voor verhoogde bescherming van de huisvesting, moet men in § 4, 1° bedoeld in § 1, 2° en § 2 " in plaats van " bedoeld in § 2 " lezen;

2° blz. 4774 : in de Nederlandse tekst van dezelfde bijlage, pt. 6. De perimeters voor haven- en vervoersactiviteiten, in § 1er, moet men " § 1 Deze perimeters zijn bestemd... " lezen.

### MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 94 — 613 (94 — 529)

[C - 31097]

9 DECEMBRE 1993. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le projet de plan régional de développement. - Errata

Au *Moniteur belge* n° 40 du 24 février 1994 .

1° p. 4738 : dans l'annexe intitulée " Prescriptions urbanistiques littérales de la carte réglementaire de l'affectation du sol ", pt. 1.2. Les zones mixtes d'habitation et d'entreprises du plan de secteur comprises dans les périmètres de protection accrue du logement, au § 4, 1°, il y a lieu de lire " visée aux § 1er, 2° et § 2 " au lieu de " visée au § 2 " ,

2° p. 4774 : dans le texte néerlandais de la même annexe, pt. 6. De perimeters voor haven- en vervoersactiviteiten, au § 1er, il y a lieu de lire " § 1 Deze perimeters zijn bestemd... " .